

Loi n° 78-114 du 28 avril 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 69-224 du 20 juin 1969, instituant un code de pension de retraite pour le personnel de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. : L'article 4 de la loi no 69-224 du 20 juin 1969, instituant un code de pension de retraite pour le personnel de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 4 (nouveau) : «Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1. sur demande

a) Aux officiers de tous grades de la Garde nationale qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services effectifs et trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité compétente ;

b) Aux gardes non officiers qui, ne pouvant pas prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services effectifs et trente et un ans d'âge.

2. d'office :

A. - Aux officiers de tous grades et aux gardes non officiers, qui ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services effectifs et sont :

- a) soit rayés des contrôles de la Garde nationale, par suite d'infirmités imputables ou non au service
- b) soit atteints par la limite d'âge de leur grade ;
- c) soit mis à la retraite par mesure disciplinaire ;

B. - Aux officiers de tous grades et aux gardes non officiers qui, ne réunissant pas quinze années de services effectifs, sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 40 % et qui a été concédée à la suite de blessures ou maladies survenues par fait de guerre.

La pension proportionnelle des officiers et des gardes non officiers visés au paragraphe B ci-dessus ne peut être inférieure à 80 % de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient justifié de quinze années de services. »

ARTICLE 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.